



TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY  
AVOCATS

ENVOI PAR TÉLÉCOPIEUR

<p>À: <b>Monsieur Jean-Yves Drolet</b></p> <p>Télécopie : 871-9625</p> <p>De : <b>M<sup>e</sup> Yves Boudreault</b> yboudreault@tremblaybois.qc.ca</p>	<p>Pages : <b>10</b> (incluant page d'envoi)</p> <p>Date : 15 mai 2002</p> <p>Objet : RIGDSAG, re : décision du 15 mai 2002</p> <p>V/Réf. : <b>M640131 (60CSG)</b></p> <p>N/Réf. : 059-002/MU</p>
--	---

Monsieur,

Sous ce pli **la décision** rendue ce jour par la CPTAQ.

Dans l'attente de vos commentaires, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Yves Boudreault  
P.J.

Iberville Un – 1195, avenue Lavigerie, bureau 200  
Sainte-Foy (Québec) G1V 4N3  
Télécopieur : 418-658-6100 ou 418-658-6376

Si vous ne recevez pas toutes les pages  
veuillez communiquer avec :

**Lucie Boulet au (418) 658-9966, #274**

*Les informations contenues à la présente et/ou au(x) document(s) y annexé(s) sont de nature privilégiée et confidentielle. Elles ne peuvent être lues et utilisées que par la personne ou l'entité dont le nom apparaît ci-dessus. Si vous n'êtes pas le destinataire prévu, vous êtes formellement avisé qu'il est strictement interdit de lire, divulguer, distribuer ou copier ce message. Si vous avez reçu cette transmission par erreur, veuillez nous en informer immédiatement par téléphone (418-658-9966).*



## DÉCISION

### IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro	:	324638
Lots	:	354-P, 355-P, 356-P, 357-P, 358-P, 360-P, 477-P, 479-P, 480-P, 481-P
Superficie	:	35,0 hectares
Cadastre	:	L'Islet, paroisse de
Circonscription foncière	:	L'Islet
Municipalité	:	L'Islet
MRC	:	L'Islet

### LA DEMANDERESSE

Régie Intermunicipale de la gestion des déchets solides Anse-à-Gilles

### LES PERSONNES INTÉRESSÉES

Ferme L. Bélanger inc.  
Ferme Gamache & Fils enr.  
Monsieur Albert Giasson

### LES MEMBRES PRÉSENTS

Ghislain Girard, commissaire  
Réjean St-Pierre, vice-président

### LA DATE

Le 15 mai 2002

### LA DEMANDE

La demanderesse, la Régie Intermunicipale Gestion des Déchets Solides Anse-à-Gilles (RIGDSAG), s'adresse à la Commission afin qu'elle autorise l'aliénation, en sa faveur, ainsi que l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit pour l'agrandissement de son site d'enfouissement, d'une superficie approximative de 35 hectares étant une partie des lots 354, 355, 356, 357, 358, 360, 477, 479, 480 et 481, du cadastre officiel de la paroisse de L'Islet, de la circonscription foncière de L'Islet, en la municipalité de L'Islet-sur-Mer.

### LA RECOMMANDATION DE LA MUNICIPALITÉ

La demande d'autorisation a été soumise à la municipalité de L'Islet, laquelle l'a appuyée par la résolution 988-12-01, adoptée le 3 décembre 2001. Cette résolution précise que la demande est conforme à la réglementation municipale.

### LA RECOMMANDATION DE LA MRC

La MRC L'Islet a transmis un avis favorable à la demande, comme le confirme la résolution 4202-10-01, déposée au dossier. Cette résolution précise que la demande est conforme au schéma d'aménagement.

D'autre part, plusieurs municipalités de ce milieu, de même que la MRC voisine, ont fait parvenir des résolutions d'appui à la présente demande:

1. la municipalité de Lac-Frontière, résolution adoptée le 3 décembre 2001;
2. la municipalité de Sainte-Lucie-de-Beauregard, résolution adoptée le 3 décembre 2001;

Dossier 324638

Page 2

3. la municipalité de Sainte-Apolline-de-Patton, résolution 04-12-2001, adoptée le 11 décembre 2001;
4. la municipalité de Saint-Fabien-de-Panet, résolution 2001-209, adoptée le 3 décembre 2001;
5. la municipalité de Saint-Antoine de l'Isle-aux-Grues, résolution 01-12-12, adoptée le 3 décembre 2001;
6. la municipalité de Saint-Just-de-Bretenières, résolution 245-2001, adoptée le 3 décembre 2001;
7. la MRC Montmagny, par la résolution adoptée le 28 novembre 2001.

### LA RECOMMANDATION DE L'UPA

Les membres du Comité de l'aménagement de l'environnement et de la faune de la Fédération de l'UPA de la Côte-du-Sud ont transmis un avis (reçu le 15 février 2001) indiquant leur opposition à la demande. Cet avis mentionne, entre autres;

*« considérant l'ampleur des superficies requises;*

*considérant l'impact de ce projet sur l'homogénéité du milieu;*

*considérant la qualité des superficies visées;*

*considérant qu'une autorisation à la demande viendrait anéantir les possibilités d'utilisation agricole sur les parties de lots visées;*

*considérant que cinq (5) municipalités sont en surplus de fumiers sur le territoire de la M.R.C. et qu'une autorisation aura des conséquences sur le développement des activités agricoles sur les fermes concernées;*

*considérant les nouvelles exigences en regard des normes environnementales par rapport à la gestion des fumiers;*

*considérant qu'une autorisation aurait des conséquences sur la préservation des ressources eau et sol;*

*considérant que la grande majorité du territoire des deux M.R.C. à desservir est située en zone non agricole;*

*compte tenu lors de l'analyse, que des sites alternatifs ont été évacués pour des motifs non valables;*

*considérant que le site retenu ne l'a été que pour des critères socio-économiques;*

*considérant qu'il existe plusieurs terres non cultivées qui pourraient facilement faire l'objet d'un examen plus approfondi; »*

Les membres de l'exécutif de la Fédération de l'UPA de la Côte-du-Sud, le conseil d'administration du Syndicat de base de l'UPA de l'Islet-Nord, le Syndicat de l'UPA secteur de l'Islet-Sud, le Syndicat de l'UPA du secteur des fermiers de Montmagny et le conseil d'administration du Syndicat de l'UPA secteur St-Paul s'opposent à la présente demande et appuient la position de l'UPA de la Côte-du-Sud, tel que confirmé dans des avis reçus à la Commission le 20 décembre 2001.

### LE RAPPEL DE L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE

L'orientation préliminaire acheminée le 27 février 2002 faisait état des observations et des principaux motifs pour lesquels la Commission entendait refuser la demande.

Dossier 324638

Page 3

**LA RENCONTRE PUBLIQUE**

Étaient présents lors de la rencontre publique du 11 avril 2002:

M<sup>e</sup> Yves Boudreault, avocat, mandataire pour la partie demanderesse  
 Mireille Lemay, du bureau de Tremblay Bois Mignault Lemay, avocats  
 Luc Caron, maire de Saint-Cyrille, président de la Régie  
 Martine Fortier, secrétaire-trésorière, à la Régie  
 Marcel Catellier, maire de Cap-Saint-Ignace et vice-président à la Régie  
 Maurice Pelletier, maire de Sainte-Perpétue et président de la Régie  
 intermunicipale L'Islet-Sud  
 Pierre Lachance, préfet MRC Montmagny, maire de Sainte-Lucie-de-Beauregard  
 Jacques Dubé, évaluateur agréé, mandaté pour la Régie  
 Alain Fortin, opérateur du site à la Régie  
 Jean Gauthier, ingénieur, BPR Groupe conseil  
 Jean-Yves Drolet, agronome, BPR Groupe conseil  
 François Bergeron, ingénieur, Enviroconseil  
 Carole Beauregard, coordonnateur à l'aménagement, MRC L'Islet  
 M<sup>e</sup> Guylaine Caron, avocate, mandataire pour Ferme Gamache & fils enr. et Ferme  
 Laurent Bélanger  
 Alain Gamache, copropriétaire de Ferme Gamache & fils enr., propriétaire de lots  
 visés  
 Chantal Savaria, Ingénieur, Envir-Eau Inc.  
 André Chamberland, Ferme Laurent Bélanger  
 Héléne Bélanger, propriétaire de Ferme Bélanger  
 Katerine Montcalm, responsable des dossiers aménagement et faune, UPA Côte-  
 du-Sud  
 André Gagnon, UPA Côte-du-Sud, président Syndicat de base L'Islet-Sud  
 Jacques Boucher, président de base UPA L'Islet Nord  
 Albert Glasson, producteur forestier et propriétaire de lots visés  
 Normand Leblond, agronome  
 Richard Jacques, chargé de projet, plan de gestion des matières résiduelles, MRC  
 L'Islet Montmagny  
 Daniel Racine, coordonnateur à l'aménagement MRC Montmagny  
 Gilles Bonneau, agronome, CPTAQ  
 Sonia Denis, CPTAQ, observatrice

**Lors de la rencontre publique du 16 avril 2002****S'est ajoutée:**

Josée Godbout, secrétaire à la Régie

**Ne se sont pas présentés:**

Maurice Pelletier, maire de Sainte-Perpétue et président de la Régie  
 Intermunicipale L'Islet-Sud  
 Pierre Lachance, préfet MRC Montmagny, maire de Sainte-Lucie-de-Beauregard  
 Jacques Dubé, évaluateur agréé, mandaté pour la Régie  
 Alain Fortin, opérateur du site à la Régie  
 Carole Beauregard, coordonnateur à l'aménagement, MRC L'Islet  
 Richard Jacques, chargé de projet, plan de gestion des matières résiduelles, MRC  
 L'Islet Montmagny  
 Daniel Racine, coordonnateur à l'aménagement, MRC Montmagny

**Argumentaire de la demanderesse**

Dans un premier temps, la Commission précise qu'étant donné le volume des pièces déposées lors des rencontres publiques, elle ne reprendra pas l'ensemble des propos tenus lors de ces rencontres. Toutefois, elle fera part sommairement de quelques-uns des commentaires contenus dans la documentation générale déposée et reprise par chaque intervenant;

- l'échéance pour l'installation d'un nouveau site de récupération des déchets est très serrée étant donné la disponibilité limitée (capacité jusqu'en fin de l'année 2003) du site actuel;

Dossier 324638

Page 4

- la facilité d'accès du site actuel est un atout important vu la présence d'un réseau routier;
- le site visé est contigu au site actuel;
- pour des raisons économiques, le site visé est le site idéal; de plus, il correspond au centre de masse pour desservir l'ensemble de la population des deux M.R.C. qui participent à ce projet;
- ce site correspond bien aux attentes des municipalités membres de la nouvelle Régie. Ce site fait consensus auprès des élu(e)s;
- fermer le site serait très onéreux ( $\pm 775\ 000\$$ );
- étant donné que la RIGDSAG (Régie Intermunicipale Gestion des Déchets Solides Anse-à-Gilles) doit effectuer un suivi du lixiviat qui s'échappe du site, son agrandissement permettrait de centraliser ces opérations à un même endroit et d'exercer un suivi plus adéquat, et ce, à un moindre coût (pièce P.15);
- les coûts reliés à la mise en place d'un nouveau site sont déjà très dispendieux (pièce P.16);
- la MRC de Montmagny est une MRC où la conjoncture économique est difficile (pièces P.21 et P.27);
- 11 sur 14 des municipalités de la MRC de Montmagny sont membres de la Régie (pièce P.11);
- le transport correspond à 50 % des coûts d'exploitation de la Régie;
- afin de faciliter le choix d'un site de traitement des déchets, la firme d'experts (BPR Groupe conseil) a élaboré un plan de « Recherche et analyse de sites propices à l'implantation d'un LET (lieu d'enfouissement technique) » et une grille d'analyse avec critères d'analyse comparative entre l'agrandissement du site actuel ou le choix d'un site alternatif (pièce P.30);
- en résumé, le choix du site repose essentiellement sur le fait qu'il s'agit du prolongement naturel du site déjà existant. N'eût été de ce facteur, le site visé ne se serait pas qualifié selon les critères définis par la firme d'experts BPR Groupe conseil;
- une étude économique versée au dossier évalue la différence de coûts entre un traitement commun du lixiviat du lieu d'enfouissement sanitaire (vieux site) et du futur lieu d'enfouissement technique (nouveau site) et le traitement séparé du lixiviat provenant des deux sites. L'économie ( $\pm 775\ 190\$$ ) qui ressort de ce calcul provient essentiellement de l'épargne réalisée en n'aménageant qu'une seule unité de traitement du lixiviat qui est surdimensionnée par rapport à l'unité de traitement qui devra être aménagée avec le nouveau lieu d'enfouissement technique;
- en plus des avantages économiques que fait valoir la Régie, il y aurait des avantages environnementaux reliés aux normes de traitement que devra subir le lixiviat. En effet, les normes reliées au lieu d'enfouissement technique sont plus exigeantes que celles qui normalisent le lixiviat du lieu d'enfouissement sanitaire. Ces normes sont à être négociées avec le ministère de l'Environnement. Elles sont basées sur la capacité du cours d'eau et sur la performance des technologies disponibles. Il y aurait donc un gain environnemental important à l'agrandissement du site existant;
- la demanderesse a identifié des superficies qu'elle serait même prête à aménager pour l'agriculture afin de remplacer les 35 hectares qui seraient soustraits des fermes visées par la demande.

Dossier 324638

Page 5

Argumentaire des opposants

- il y a lieu de s'interroger sur les critères d'analyse proposés par la firme d'experts BPR Groupe conseil;
- 65% du territoire a été éliminé par l'application de la norme de « masse » avec une distance maximum de 20 km;
- aucun scénario régional n'a été envisagé;
- on n'a pas évalué correctement l'ensemble des sites disponibles sur le territoire concerné. La notion économique a pris une dimension beaucoup trop importante par rapport à la conservation et à la protection du territoire agricole;
- l'eau souterraine de ce secteur est déjà contaminée par la présence du site déjà autorisé (pièce I-3);
- le sol visé par la demande est cultivé et cultivable. On y récolte des céréales, etc. Le sol se réfère à la série Kamouraska, ce qui démontre un très bon potentiel agricole (pièce Études d'Impact agronomique);
- certaines entreprises agricoles doivent, dans ce milieu, transporter leur fumier en raison d'un manque de superficie. Une superficie de 35 hectares, dans ces conditions, prend alors toute son importance (pièce I 7);
- depuis qu'elle opère le site, la Régie ne s'est pas montrée un citoyen corporatif sans reproche. Au contraire, elle n'a pas respecté ses engagements initiaux, et il est difficile d'entreprendre des discussions et de régler les problèmes qu'elle occasionne dans ce milieu;
- on parle souvent des coûts liés à un refus de la Commission pour la Règle et les municipalités. Les coûts et les pertes des agriculteurs ont aussi leur importance. D'une part, il y a la perte de superficies cultivables et d'autre part, il y a la perte de revenus liée à l'impossibilité de cultiver ces superficies dans le futur.

Argumentaire des représentants de l'UPA

- ° la superficie visée serait une perte nette en tant que superficie agricole. Même si on la « remplace » par une autre superficie, ailleurs, cela ne change pas le fait qu'il y a perte de 35 hectares cultivés et cultivables. Dans une région où il manque de la superficie pour l'épandage et où on est classé de surcroît « milieu en surplus » (5 municipalités), il y a lieu de tenir compte de ces facteurs;
- ° dans un espace de temps prévisible, des superficies sont susceptibles d'être requises afin d'agrandir le site d'enfouissement;
- ° dans l'ensemble des deux M.R.C. concernés, c'est le temps de choisir un site de moindre impact;
- ° les sites alternatifs ont été rapidement évacués;
- ° il y a et il y aura des conséquences négatives sur la ressource eau;
- ° une autorisation favoriserait une pression additionnelle sur le milieu agricole concerné;
- ° même s'il y a déjà eu une autorisation pour l'implantation d'un site de déchets par le passé, il n'est pas nécessaire de continuer à perturber ce milieu agricole. N'oublions pas qu'à cette époque la Commission prévoyait, dans son autorisation, un retour à la pratique agricole sur la superficie autorisée. Aujourd'hui, on se rend compte que cela n'est pas possible. On ne doit pas continuer dans cette perspective, car on sait maintenant que les répercussions négatives sont permanentes;

Dossier 324638

Page 6

- ° Il y a un consensus au niveau agricole, dans l'ensemble des deux MRC, pour s'opposer à la présente demande.

### LES OBSERVATIONS ADDITIONNELLES

En date du 10 mai 2002, la Commission recevait copie d'une communication écrite de M. Jean Gaudreau, citoyen de la municipalité de L'Islet, dans laquelle il s'oppose à la présente demande.

### PIÈCES DEPOSÉES LORS DES DEUX RENCONTRES PUBLIQUES:

#### M<sup>e</sup> Yves Boudreault, avocat pour la demanderesse

- (P-1 à P-15 ont été versées au dossier avant audition)
- P-16 Honoraires professionnels payés à l'égard du site d'enfouissement technique au 27 mars 2002
  - P-17 schéma d'aménagement-MRC Montmagny
  - P-18 PSAR
  - P-19 table des matières des entreprises de services et commerces et répertoire des entreprises de la MRC de Montmagny
  - P-20 Coûts de gestion annuelle (2000) des matières résiduelles assumés par le secteur municipal dans la MRC de Montmagny
  - P-21 Profil socioéconomique 2000 MRC de Montmagny
  - P-22 CV -Jean-Yves Drolet, Jean Gauthier, François Bergeron
  - P-23 Guide d'élaboration d'un plan de gestion des matières résiduelles
  - P-24 Projet de lieu d'enfouissement technique (LET) des matières résiduelles
  - P-25 CV, Jacques Dubé
  - P-26 Cédule des vendeurs potentiels (Terres L'Islet) – Jacques Dubé
  - P-27 Schéma d'aménagement révisé, Premier projet, Hiver 2002
  - P-28 Plan d'action pour l'évaluation et la réhabilitation des lieux d'enfouissement sanitaire
  - P-29 Historique août 1993 à aujourd'hui pour la mise en conformité du L.E.S. incluant le suivi environnemental
  - P-30 Projet lieu d'enfouissement technique (LET) des matières résiduelles (complémentaire à P-24)
  - P-31 Plaidoirie de M<sup>e</sup> Yves Boudreault

#### M<sup>e</sup> Guylaine Caron, avocate, pour Ferme Bélanger et Gamache & fils enr.

- I-1 Détermination des contraintes de nature anthropique
- I-2 Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement
- I-3 Bilan environnemental du site d'enfouissement sanitaire de l'Anse-à-Gilles
- I-4 Identification des sites potentiels d'un lieu d'enfouissement technique
- I-5 Agrandissement de la photographie aérienne de 1980, site identifié en rose
- I-6 Agrandissement de la photographie aérienne de 1990, site identifié en rose
- I-7 Ententes d'épandage entre un fournisseur et un receveur de fumier, en liasse
- I-8 Nombre d'exploitations agricoles

### VISITE DES LIEUX

Le 30 avril 2002, la Commission a visité les lieux en compagnie des personnes intéressées au dossier.

### L'APPRÉCIATION DE LA DEMANDE

En fonction des différents critères décisionnels énoncés à l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la Commission estime qu'elle ne peut pas faire droit à cette demande, et ce, pour les motifs suivants.

Dossier 324638

Page 7

La demande se situe dans un milieu agricole dynamique et homogène où le potentiel agricole des sols est de classe 3, selon les données de l'inventaire des terres de Canada. Le site visé est présentement en culture. D'après l'étude pédologique du Comté de l'Islet. Ce site serait une argile de la série Kamouraska. Tel qu'il est mentionné dans cette étude, ces sols font partie des meilleurs du comté et du Bas-St-Laurent.

Le site est contigu au lieu d'enfouissement sanitaire (LES) autorisé par la Commission aux dossiers 33049, 33050 et 33051. D'après la décision 33049 et les conditions dont elle était assortie, un retour en agriculture était prévu à la fermeture du site.

En rencontre publique, il a été clairement établi que le fait déterminant dans le choix du futur site d'enfouissement sanitaire a été la présence du site d'enfouissement autorisé par la Commission aux dossiers ci-haut énoncés. Sans discuter du choix de la Commission à cette époque, il faut également préciser qu'en 1982, lorsque la Commission a autorisé l'implantation d'un site d'enfouissement à cet endroit, elle prévoyait également un retour à la pratique agricole sur la superficie visée.

Depuis ce temps, force est de constater, qu'il a été démontré qu'il n'est pas possible de reprendre la pratique de l'agriculture sur ce type d'utilisation.

La Commission est d'avis qu'elle ne peut se laisser entraîner par une décision semblable, prise à une époque différente sous des juridictions différentes (la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* a été modifiée en 1987, 1996 et 2001). De plus, elle précise que le fait de se réclamer de cette autorisation pour justifier la présente demande illustre très bien comment on peut déclencher un effet d'entraînement. Sur ce point, la Commission est d'avis qu'il n'est jamais trop tard pour freiner un tel effet, surtout si les conditions de réalisation de ladite autorisation ne sont plus d'actualité.

En conséquence, elle considère que l'agrandissement souhaité irait à l'encontre des objectifs de la Loi qui sont d'assurer la pérennité de la pratique agricole et de favoriser, dans une perspective de développement durable, la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles.

Ainsi, la Commission ne croit pas qu'il soit judicieux de permettre l'extension du site déjà autorisé sur une superficie déjà utilisée à des fins d'agriculture dans un aussi beau milieu agricole.

On soumet que le développement (contraintes physiques) de ces espaces de même que la distance desdits terrains du centre de masse les rendraient très dispendieux et pratiquement inabordable. Il est bien certain qu'il est toujours moins coûteux de développer les terrains disponibles situés près des réseaux routiers, sur des superficies cultivées (donc plus facilement utilisables à des fins autres que l'agriculture) que sur des terrains plus difficiles à travailler et plus éloignés des zones urbaines. Sur cette base, le développement des propriétés agricoles situées le long des principaux axes routiers ne serait plus possible. De plus, ce type de demande crée beaucoup d'impacts sur le territoire et les activités agricoles. Dans le présent cas, des terres agricoles seraient plus difficilement accessibles, ce qui repousserait les activités agricoles existantes et rendrait leur développement plus problématique.

Dans cet esprit, avant de permettre un empiètement en zone agricole, la Commission doit s'assurer qu'il n'est vraiment pas raisonnable de réaliser de telles infrastructures sur des terrains situés hors de la zone agricole. Dans ce cas-ci, la preuve économique déposée n'a pas convaincu la Commission. Selon les informations déposées, les coûts reliés à la fermeture du site actuel sont évalués à ± 775 000\$. En tenant compte de la population des municipalités initialement membres de la Régie Intermunicipale des déchets, cela équivaldrait à un paiement (un seul) de 101,65\$ par compte de taxe.

Cela dit, est-ce que la localisation choisie pour l'agrandissement ou l'implantation d'un nouveau site constitue celui de moindre impact eu égard à la protection de la ressource et des activités agricoles?

Retour à l'agriculture de l'ancien site

Coût des solutions alternatives



Dossier 324638

La demanderesse répond elle-même à cette partie de la demande lorsqu'elle mentionne que le fait déterminant qui a motivé son choix a été la présence du site déjà autorisé par la Commission au dossier 033049. En effet, les intervenants de la demanderesse ont déclaré, à la fin de la première journée de la rencontre publique, que n'eût été de la présence du site déjà autorisé, le site présentement visé n'aurait pas pu être sélectionné car il ne répondait pas aux autres critères qu'ils ont eux-mêmes élaborés et expliqués lors de la rencontre publique.

Par ailleurs, il est raisonnable de croire que l'autorisation recherchée engendrera des conséquences négatives importantes sur les activités agricoles actuelles et futures des lots visés et des lots avoisinants de même que sur leurs possibilités d'utilisation agricole. Ces craintes ont été soulevées par de nombreux intervenants. La Commission partage ces craintes. Il est manifeste ici qu'il s'agit d'un projet d'envergure, en terme de superficie, d'infrastructures et d'activités projetées. Même si la demanderesse mentionne qu'elle est disposée à remplacer les superficies utilisées pour le futur site d'enfouissement, il n'en demeure pas moins qu'il y aura perte de superficie cultivable et cultivée dans un milieu où déjà le manque de superficies cultivables se fait sentir.

Sans amoindrir les éléments examinés précédemment, la Commission considère de plus que l'autorisation recherchée affectera de façon irrémédiable l'homogénéité agricole de ce milieu. Jusqu'ici, ce milieu n'a pas été perturbé de façon importante (sauf par l'autorisation du premier site d'enfouissement) par des usages autres qu'agricoles, et son caractère agricole a été préservé. Or, une autorisation viendra pratiquement scinder en deux certaines propriétés agricoles et imposera une nouvelle dynamique agricole de part et d'autre du site visé. Également, la Commission croit qu'une autorisation viendrait fragiliser encore plus le milieu agricole concerné et celui-ci se retrouverait en constante précarité quant à son développement futur. Bien que le projet prévoie dans l'immédiat des mesures pour atténuer les impacts négatifs, on ne peut présumer de l'avenir. (exemples: accroissement des activités complémentaires ou un nouvel agrandissement du site visé).

La Commission se doit d'adopter une vision à long terme de la zone agricole afin de maintenir au maximum les conditions favorables au maintien et au développement de l'agriculture. Aussi, la Commission doit être raisonnablement assurée, lorsqu'elle modifie l'usage ou la vocation d'une superficie en zone agricole, qu'il n'y ait pas de dommages pour la communauté agricole concernée et que les activités agricoles environnantes ne soit nullement entravées dans leur développement.

Par ailleurs, la Commission n'est pas complètement satisfaite de la démonstration faite par la demanderesse à l'effet qu'il n'y a pas de sites alternatifs en zone non agricole pour l'usage projeté. La Commission convient, en raison de la nature de la demande, de la superficie nécessaire à sa réalisation et des coûts y afférents, qu'il soit plus difficile de trouver un tel espace.

La Commission a également vérifié l'organisation spatiale des deux MRC visés. D'une part, la MRC L'Islet possède une superficie totale de ± 210 741 hectares. De cette superficie, ± 125 742 hectares sont situés en zone non-agricole alors que ± 84 999 hectares font partie de la zone agricole. C'est donc dire que ± 60 % de la superficie totale de la MRC L'Islet se situe en zone non agricole alors que 40% constitue la zone agricole.

Quant à elle, la MRC Montmagny possède ± 171 077 hectares. De cette superficie, ± 122 253 hectares sont en zone non agricole et ± 48 824 hectares en zone agricole. En résumé, 71% de la superficie totale de la MRC est située en zone non agricole alors que l'on retrouve 29% en zone agricole.

Dans cette optique, compte tenu de l'ampleur de la zone non agricole des deux MRC visées, la Commission n'est nullement convaincue qu'il n'existe pas d'autres emplacements de nature à éliminer ou à réduire les contraintes sur l'agriculture dans l'ensemble du territoire visé. Par ailleurs, la Commission tient à préciser que le pourcentage que représente la zone agricole dans ces deux MRC plaide plutôt pour la préservation de ces terres et non l'inverse.

≠ site de  
membrures  
infact

Contrairement  
activités sont  
possibilités  
(pas de taille)

Homogénéité

Sites  
alternatifs

Dossier 324838

Page 9

La Commission tient par ailleurs à préciser qu'il n'appartient pas aux opposants ni même à la Commission de trouver de tels sites. La démonstration de cette absence d'espaces disponibles incombe à la demanderesse. La Commission a pris note des commentaires de la demanderesse quant aux sites alternatifs qu'elle a identifiés. Toutefois, les motifs qui ont entraîné la disqualification par la requérante de tous ces emplacements au profit du site visé ne sont pas basés particulièrement sur des considérations agricoles mais plutôt strictement sur des impératifs économiques.

Cela dit, la Commission est consciente de la particularité de la requête de la Régie Intermunicipale de la gestion des déchets Anse-à-Gilles. Toutefois, dans l'évaluation de cette demande, elle doit aller au-delà des considérations à court ou moyen terme, et évaluer les conséquences d'une autorisation à plus long terme. À cet égard, elle estime qu'elle doit refuser cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION**

**REFUSE** de faire droit à la demande.

  
Ghislain Girard, commissaire  
Président de la formation

/mg